Dira-t-on que c'est justement ce que l'on désire ; que les individus ne doivent que passer dans la colonie et non y séjourner ?

Mais alors on n'obtiendra aucun résultat au point de vue de l'exploitation, si un ouvrier qui, au moment de son entrée, n'avait jamais encore manié la pioche, quitte la colonie au bout de quelques jours d'apprentissage, pour être remplacé par un autre aussi peu exercé. Si donc il est nécessaire d'établir dans la Suisse centrale et orientale une ou plusieurs colonies de travail, celles-ci, comme le fait remarquer la *Revue pénale suisse*, doivent être en même temps agricoles et industrielles, afin de correspondre aux besoins et aux aptitudes de la population. D'ailleurs des colonies de cette nature permettraient d'occuper beaucoup plus de monde. Une vaste exploitation uniquement agricole n'exige qu'un nombre de bras restreint. En outre, c'est pendant l'hiver, à l'époque où les travaux de la terre sont suspendus, que les demandes d'admission dans les colonies sont surtout nombreuses.

Ces considérations sur la fondation de colonies de travail en Suisse ne sont pas sans intérêt, alors que la création de maisons de travail est proposée en France, afin d'arriver à la répression de la mendicité. Il est utile de connaître, sur cette question, les idées qui dominent à l'étranger parmi les hommes compétents. Déjà, d'ailleurs, notre *Bulletin* nous avait donné de très précieuses indications, notamment en 1889 (p. 241 et 658. Conf., *supr.*, p. 170, 194 et 239).

TURCAS.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Conseil supérieur des prisons (*cellules, pécule*). — 2° La mendicité à Paris. — 3°-4° Dépôts de Marseille et d'Angers. — 5° Les relégués en Nouvelle-Calédonie. — 6° Système pénitentiaire italien (*fin*). — 7° Criminologie. — 8° Informations diverses: *Détention préventive. — Moralement abandonnés (Prusse).*

I

Conseil supérieur des prisons.

La première session du Conseil supérieur des prisons pour l'année 1893 n'a occupé que deux séances.

Le Conseil a commencé par constituer son bureau. M. le sénateur Schœlcher qui préside cette assemblée depuis sa création et qui depuis quelques mois ne peut plus prendre part à ses travaux a été nommé par acclamation Vice-Président honoraire. M. le sénateur Th. Roussel a été nommé Vice-Président et M. Ferdinand Dreyfus, secrétaire.

M. LAGARDE, directeur de l'Administration pénitentiaire, fait connaître l'état de l'application de la loi du 5 juin 1875.

Nous avons aujourd'hui, en France, 25 prisons reconnues comme établissements régulièrement affectés au régime d'emprisonnement individuel. — Dans ce chiffre est comprise la maison d'arrêt et de correction de Corte (*Bulletin*, 1891, p. 1135).

L'ensemble des établissements reconnus représente 4.165 cellules de détention.

D'autre part, 65 cellules, dont 42 de détention, sont sur le point d'être occupées à la maison d'arrêt en transformation à Lyon, et, dans le courant du prochain mois de juin, 42 autres nouvelles cellules pourront servir à l'application de la loi du 5 juin.

En dehors de Lyon les seules prisons en construction sont celles de Béthune et de Barbezieux.

Ces chiffres prouvent jusqu'à l'évidence que la loi de 1875 n'a pas reçu le développement que ses auteurs en attendaient. Mais grâce à la loi du 4 février dernier (*supr.*, p. 230), l'Administration

espère pouvoir à bref délai, et avec le concours des départements, construire plusieurs prisons de concentration qui rendront de réels services.

Le Conseil supérieur a beaucoup insisté pour que dans ces travaux on eût recours à la main-d'œuvre pénale.

M. Sarrien, ancien ministre de l'intérieur, n'a pas grande confiance dans cette main-d'œuvre pénale. Il craint que le travail des détenus ne coûte plus cher à l'État que le travail libre, et, à l'appui de cette thèse, il a rappelé que l'Administration, ayant fait établir une usine à gaz par les condamnés, avait dépensé, pour cette construction, trois fois ce que cette usine aurait coûté si on s'était adressé au travail libre. Ce sont là, suivant lui, des déceptions qui se renouvelleront.

M. L. Paulian lui a répondu que les déceptions de ce genre sont dues non à l'emploi de la main-d'œuvre pénale, mais à ce fait que des fonctionnaires sont subitement transformés en architectes ou en ingénieurs. — Les erreurs qu'ils commettent dans leurs nouvelles attributions sont mises sur le compte de la main-d'œuvre pénale.

M. Bérenger a rappelé tout ce que les Italiens, les Anglais et les Espagnols ont fait avec le travail des condamnés. — Il est impossible de soutenir que l'Administration française ne soit pas capable d'obtenir les mêmes résultats.

M. Lagarde, directeur de l'Administration pénitentiaire, a répondu que les essais heureux faits à la Motte-Beuvron permettaient d'espérer qu'on pourra tirer un excellent profit de la main-d'œuvre pénale.

Nouvelles prisons cellulaires.

Le Conseil a été saisi de trois demandes de subvention aux départements pour la construction de prisons cellulaires.

Il s'agit des prisons de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), d'Orléans (Loiret) et de Rambouillet (Seine-et-Oise).

La prison de *Saint-Gaudens* contient 21 cellules. La dépense sera de 66.000 francs. Le prix de la cellule revient donc à 3.142 francs, y compris le prix du terrain.

La prison d'*Orléans* est évaluée à 386.232 francs. Mais le devis n'est pas encore définitivement arrêté.

La prison de *Rambouillet* coûtera 191.444 francs, terrain compris. Cette maison devant contenir 43 cellules, le prix sera de 4.452 francs la cellule.

Le Conseil supérieur a voté ferme la subvention en faveur de la prison de Saint-Gaudens. Mais il n'a voté qu'en principe la subvention en faveur des prisons d'Orléans et de Rambouillet, dont le prix lui a paru excessif.

L'Administration pénitentiaire a promis de faire tous ses efforts pour réduire les devis qui sont entre les mains de M. Normand. Cependant il convient de dire que pour deux de ces prisons la majoration du prix est due au mauvais état du sol.

Ordonnance du 27 décembre 1843.

Le Conseil a été saisi de la question de l'extension aux condamnés subissant leur peine dans les prisons départementales des dispositions de l'ordonnance de 1843 concernant le retrait des dixièmes sur le produit du travail.

Une instruction ministérielle du 28 mars 1844 a pris soin d'expliquer que la retenue successive de ces dixièmes ne doit frapper que les récidivistes au sens de l'article 58 du Code pénal, c'est-à-dire les individus qui ont déjà été condamnés à un emprisonnement de plus d'un an.

Il en résulte que dans les prisons départementales, où sont subies les peines de moins d'un an ou d'un an juste d'emprisonnement, tout condamné touche les cinq dixièmes du produit de son travail — *alors même que précédemment il aurait subi une ou plusieurs condamnations dans une maison centrale.*

De même, le condamné dans une maison départementale, eût-il encouru un nombre quelconque de condamnations, 20, 30, 40, formant un total de plusieurs années, est toujours traité comme s'il était puni pour la première fois.

Le rapporteur de la Commission du budget de la Chambre, M. Henri Boucher, dont le rapport est une œuvre magistrale, a proposé de faire cesser cette anomalie et d'appliquer l'ordonnance de 1843 à tous les condamnés en *quelque prison* qu'ils subissent leur peine *actuelle*, si le total de leurs peines antérieures additionnées dépasse un an et un jour de prison (*supr.*, p. 36).

Le temps nous manque pour analyser la brillante discussion à laquelle cette question a donné lieu tant dans la sous-commission présidée par M. le sénateur Millaud que dans le Conseil supérieur des prisons.

L'innovation proposée par M. Boucher a été combattue légèrement par M. le sénateur Millaud, et à fond par M. Janson, inspecteur général des prisons.

Elle a été soutenue par MM. Ferdinand Dreyfus, Lagarde, Boucher et par M. L. Paulian qui a fait passer sous les yeux du Conseil tout une série de photographies de condamnés extrêmement curieuses et provenant de ses archives.

A ces photographies étaient jointes des notes de police et des notices individuelles constatant que toutes ces belles têtes appartiennent à des gens comptant 40, 50 et jusqu'à 56 condamnations.

Et ces récidivistes d'un genre spécial sont actuellement traités en prison comme s'ils y arrivaient pour la première fois !

Le Conseil supérieur n'a pas hésité et à l'unanimité il a adopté le rapport de M. Ferdinand Dreyfus dont voici les conclusions :

Le Conseil supérieur des prisons,

« Consulté sur l'application de l'ordonance du 27 décembre 1843, aux établissements renfermant des condamnés à de courtes peines,

« Vu le texte de ladite ordonnance ;

« Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1884 ;

« Vu le décret du 11 novembre 1885 ;

« Vu le rapport sur le budget du service pénitentiaire pour l'exercice 1893 ;

« Après avoir entendu le rapport verbal présenté au nom de la sous-commission par M. Ferdinand Dreyfus ;

« *Considérant* que l'ordonnance royale du 27 novembre 1843 a réglé l'attribution aux condamnés à des peines supérieures à une année d'emprisonnement détenus dans les maisons centrales d'un certain nombre de dixièmes prélevés sur le produit de leur travail en tenant compte du nombre et de la gravité des peines antérieurement encourues ;

« *Considérant* que la question se pose de savoir si au lieu d'être appliquée exclusivement aux maisons centrales cette ordonnance doit être étendue à tous les condamnés en quelque prison qu'ils subissent leur peine actuelle ;

« *Considérant* qu'une classification basée sur une juste appréciation des antécédents judiciaires des condamnés est à la fois conforme à la morale, à l'équité et aux principes qui règlent l'échelle des prisons ;

« *Considérant* qu'on ne peut sans anomalie admettre comme

dans le système actuellement en vigueur qu'aucune différence ne soit faite entre les condamnés primaires et des récidivistes qui, ainsi que cela résulte de plusieurs rapports d'inspecteurs généraux, ont déjà passé par les maisons centrales avant de subir dans les prisons départementales des peines inférieures à une année d'emprisonnement ;

« *Considérant* qu'il ne s'agit pas seulement ici d'une question budgétaire, mais d'une question relative au mode d'exécution des peines confiées par la loi à l'administration pénitentiaire ;

« *Considérant* que l'application de l'ordonnance de 1843 dans les conditions sus-énoncées peut être de nature à diminuer dans une certaine mesure le fléau de la récidive en faisant disparaître la distinction illogique qui existe actuellement entre le régime pénitentiaire subi par les récidivistes dans les maisons centrales et le régime dont ils bénéficient dans les prisons départementales ;

« *Considérant* que des renseignements fournis par l'administration il résulte que la réforme proposée n'augmentera pas le travail des gardiens de prison et ne nécessitera aucune comptabilité spéciale, le nombre des condamnations inconnues devant être purement et simplement noté par le greffier au moment du prononcé du jugement ou de l'arrêt ; si bien qu'à l'arrivée du condamné à la prison il suffira d'une simple application mathématique des règles adoptées pour le placer au point de vue du pécule dans telle ou telle des catégories indiquées ;

« *Considérant* que le principe de la réforme étant adopté, il importe de décider dans quelle mesure l'ordonnance de 1843 devra être appliquée ;

« *Considérant* que des divers systèmes proposés le premier seul concilie la nécessité de frapper la récidive avec le désir de laisser à la disposition du condamné un produit suffisant pour l'exciter au travail ;

« *Considérant* que ce système est d'une application simple et facile et ne nécessitera aucune comptabilité supplémentaire ;

« Par ces motifs :

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu d'appliquer l'ordonnance du 27 décembre 1843 aux condamnés appelés à subir leur peine dans les prisons départementales en limitant la part attribuée aux condamnés sur le produit de leur travail.

1° A 4 p. 100 pour les individus ayant encouru une ou plusieurs

condamnations à la peine d'emprisonnement pour une durée totale excédant un an et ne dépassant pas cinq ans ;

« 2° A 3 p. 100 pour les individus ayant encouru soit les travaux forcés ou la réclusion, soit en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant vingt années. »

Tel est, résumé en quelques lignes, le résultat des travaux de la session du Conseil supérieur des prisons.

Nous regrettons que la date à laquelle paraît notre *Bulletin* ne nous ait pas permis d'en faire un compte rendu plus complet.

Louis PAULIAN.

II

La mendicité à Paris.

M. Caplat, directeur de la maison de Nanterre, a bien voulu nous communiquer le très intéressant travail manuscrit dont il n'a pu lire que des extraits à notre dernière séance. Nous regrettons vivement que ses proportions nous privent de reproduire intégralement cette étude prise sur le vif par une personne éminemment compétente. Nous allons nous efforcer d'en faire connaître l'esprit et les conclusions, en passant, bien à regret, les nombreux exemples qui expliquent et justifient les déclarations de l'auteur.

Hâtons-nous de dire que M. Caplat ne nous parle guère que du mendiant professionnel, pour lequel son expérience lui a appris à être sévère. Il sait qu'il y a des gens intéressants que le chômage, la maladie, peuvent amener à tendre accidentellement la main ; il demande pour eux un développement de plus en plus grand des nombreux moyens d'assistance que la charité publique et privée a déjà organisés autour de nous. Mais ceux-là sont une faible exception parmi ses clients habituels. Il divise, en effet, ceux-ci en cinq catégories :

1° Les *héréditaires*, dressés à mendier dès l'enfance ;

2° Les *industriels*, qui simulent des infirmités ou louent des enfants en bas âge ;

3° Les *mendiants suspects* ou vagabonds, qui demandent avec instance, emploient souvent la menace, et deviennent parfois criminels ;

4° Les *accidentels* ou besogneux, mendiants de passage ou d'occasion ;

5° Les *estropiés*, paralysés et vieillards ne pouvant travailler.

On voit que, sur ces cinq catégories, les deux dernières seules sont intéressantes, la cinquième relevant plus particulièrement de l'assistance publique, tandis que la quatrième pourrait bénéficier des mesures charitables bien organisées, et en particulier données sous la forme du travail offert à l'indigent.

Ces deux catégories éliminées, il nous en reste donc trois qui composent la vaste armée de la mendicité professionnelle. Voici comment M. Caplat nous définit ce mendiant : « C'est un être à part dans la société. Il n'a ni sentiment familial, ni sentiment patriotique. Paresseux, il hait le travail ; ivrogne, il a l'horreur de l'ordre ; indélicat, il ne peut comprendre la loyauté, même avec ses pareils. »

Pour comprendre comment une créature humaine peut arriver à ce degré d'abaissement, à cet énervement du sentiment moral, l'auteur nous apprend comment on devient mendiant. L'un, l'héréditaire, est dressé, dès qu'il peut se tenir debout sur ses petites jambes, à aller demander en titubant le « petit sou » au monsieur qui passe ; pour un autre, qui a eu le bonheur de naître dans un meilleur milieu, c'est au sortir de l'école qu'il a appris à dévaliser les devantures des épiciers voisins ; un troisième aura attendu l'apprentissage pour écouter les mauvais conseils de camarades paresseux comme lui. Pour tous, la paresse, la gourmandise, les instincts vicieux, se sont trouvés au début de la triste carrière à laquelle ils deviennent bientôt incapables de s'arracher.

Mais cette carrière laisse place à de nombreuses spécialités. Panurge avait jadis « soixante-trois manières de trouver de l'argent à son besoin, dont la plus honorable et la plus commune estait par façon de larrecin furtivement faict ». M. Caplat se contente de nous énumérer douze manières usuelles de mendier à Paris. En les parcourant, chacun peut retrouver le souvenir des exploitations dont il a été victime. Nous apprenons successivement à connaître :

1° La *lettre*, jadis fructueuse, mais bien usée aujourd'hui ;

2° La *rencontre*, ou art de faire arrêter, en l'apitoyant, une personne charitable qui vient en sens inverse ; elle est profitable, mais fréquemment dangereuse parce qu'elle attire l'attention des agents et cause fréquemment des arrestations ;

3° La *conduite*, qui consiste à marcher auprès de la personne visée en lui contant ses peines ;

4° Le *stationnement* sur les bancs publics, en prenant une figure pitoyable dès qu'arrive une dupe probable ;

5° Les *tournées* chez les marchands bouchers, boulangers, charcutiers, qui font des distributions régulières. On dresse, pour les suivre exactement, des carnets analogues à ceux des placiers du commerce, et on fait diligence pour se présenter partout en un court laps de temps ;

6° Le *camelotage*, crayons, lacets, toujours offerts, jamais livrés ;

7° Le *colportage ;*

8° Les *demandes* aux boutiques en dehors des distributions ;

9° La *mendicité dans les églises*, soit debout près des portes, soit à genoux près des dames pieuses, soit en implorant directement la charité du clergé, soit enfin en suivant successivement certaines messes à l'issue desquelles des bons sont distribués ;

10° L'*ouverture des portières* de voitures ;

11° *Procurer des voitures* à la sortie des théâtres ou aux courses ;

12° Le métier de *chanteur ambulant* dans les cours.

Chacun choisit le mode qui convient le mieux à ses aptitudes pour exploiter la charité publique ; mais tous sont en parfaite harmonie sur deux points : 1° *travailler* (c'est le mot consacré) le moins possible, juste pour se procurer la satisfaction des besoins pressants ; 2° placer son unique satisfaction dans l'ivrognerie. La vie se passe à aller de la rue, où le mendiant ramasse quelques sous, à l'assommoir où il les dépense.

Tout le monde a entendu parler des bouges infects du quartier Maubert, du restaurant du Père Lunette, dans la rue aux Anglais, ou du Château-Rouge, rue Galande. Là, on dort à la corde pour quatre sous ; on boit le café à deux sous et l'eau-de-vie à 1 fr. 40 le litre ; on peut se vêtir d'un paletot pour un franc, et d'une paire d'inénarrables pour 0 fr. 50 ; et, s'il reste encore trois sous, se donner le luxe d'un gilet. Mais on sait moins que des bouges analogues existent au cœur de nos quartiers les plus aristocratiques ; rue Boissy-d'Anglas, sous la terrasse d'un de nos cercles les plus aristocratiques, se cache une cave basse et enfumée, où la chandelle brûle en plein midi et où l'on boit sur des tonneaux renversés le perroquet vert et l'alcool.

Certes, le mendiant dont M. Caplat nous retrace ainsi la vie est singulièrement répugnant ; mais que dire de la mendiante dont il nous parle ensuite ?

La mendiante jeune est généralement une héréditaire. Née de l'immoralité, élevée au milieu de déplorables exemples d'ivrognerie et d'impudeur, elle continue à faire le mal qu'elle a toujours vu faire, sans paraître se douter qu'il y ait un autre idéal pour la vie. Elle promène des enfants qui ne lui appartiennent pas, simule des grossesses qui n'aboutissent jamais (dans ce milieu, on n'aime pas à avoir une « engeance » encombrante autour de soi), et, quand elle a ramassé quelque argent, elle va le boire, tout comme l'homme, son associé de misère. L'ivrognerie est la seule passion commune à ces deux êtres qui ignorent l'amour, la tendresse paternelle, le souci de l'avenir, tout ce qui élève et fortifie l'intelligence. La dépression morale ne fait qu'augmenter avec les années et aboutit au type vraiment abject de la mendiante âgée, ancienne fille soumise privée de son triste métier par de trop nombreuses condamnations judiciaires, qui a roulé de chute en chute jusqu'au fond du ruisseau, dont la seule satisfaction est de préparer de mauvaises rencontres, de faire tomber aussi bas qu'elle celles qui débutent dans la voie qu'elle a parcourue tout entière.

Je m'en voudrais de laisser le lecteur sous cette triste impression. Si M. Caplat est sévère pour la corporation en général, il admet des exceptions. Il est certain que le mendiant est presque toujours imprévoyant, mais on en trouve pourtant qui poussent le désir d'amasser jusqu'à l'avarice. Quelquefois, en entendant parler de gens qui meurent de faim sur des paillasses bourrées de billets de banque, on est tenté de croire à quelque invention de journaliste en quête d'émotions pour ses lecteurs. Eh bien ! voici un fait qui s'est produit récemment à Nanterre : Un pensionnaire, condamné pour mendicité et vagabondage, arrive à l'expiration de sa peine ; il écrit au directeur pour le prier d'indiquer à un *malheureux père de famille* le moyen de rentrer en possession d'un titre de rente 3 p. 100 d'une valeur de 8.000 francs, d'un livret de caisse d'épargne de 850 francs, et de plusieurs obligations du Crédit foncier qui lui ont été saisies le jour de son arrestation, protestant que cet argent « a été gagné honorablement, *par son travail* ». Ce *travailleur* bien informé devait déplorer qu'il n'y eût pas encore de syndicat de la profession pour le défendre contre les indiscrètes recherches de la police !

D'autres ont une philosophie plus douce ; ils contemplent d'un œil dédaigneux une société mal faite qui ne les comprend pas, et, renonçant à la réformer, ils se consolent en rimant leurs misères,

comme le poète Louis H..., ancien sergent-major concussionnaire, devenu le chantre du vagabondage.

J'aime donc ce chemin qui se cache et s'enfuit
Dans le fond du ravin plein de mystère et d'ombre :
Il m'invite à marcher, même pendant la nuit,
Et j'aime les échos de cette voûte sombre.
Puis cette route, enfin, c'est de l'humanité
Le passage assuré, car il n'a pas de maître.
Chemin de l'univers ! ... C'est de l'égalité
L'emblème souverain, qu'on ne peut méconnaître.

La conclusion de M. Caplat est celle que nous avons recueillie tant de fois de tant d'hommes instruits, comme lui, par une longue expérience : il n'y a pas de relèvement volontaire à espérer du mendiant professionnel. Tant que vous lui laisserez possible le choix entre un travail régulier, lui assurât-il la vie aisée, et son existence accidentée et précaire, il n'hésitera pas ; jamais vous ne le fixerez. Le seul moyen de le réduire, c'est de lui couper les vivres en substituant partout l'aumône en travail à l'aumône en nature. Partout où on lui propose du travail, il disparaît et passe chez le voisin qui donne encore de l'argent ; mais le jour où personne ne donnera plus d'argent, il lui faudra bien accepter le travail s'il ne veut pas mourir comme le héros chanté par Louis H...

Au sein d'une forêt, où ses maux vont finir.

Louis Rivière.

III

Le dépôt de mendicité de Marseille.

Ce dépôt existe depuis le 16 février 1850. Le local qu'il occupe est assez vaste, mais mal distribué ; il appartient aux hospices de Marseille, qui l'ont loué au département.

Ce dépôt est destiné à recevoir : 1° les mendiants condamnés en vertu de l'article 274 du Code pénal ; 2° les indigents qui demandent à être admis, avant toute condamnation, après avoir accompli les formalités nécessaires et remplissant certaines conditions. Mais ces conditions et formalités sont si longues et si difficiles à remplir que, en fait, l'admission volontaire au dépôt est rarement sollicitée et encore plus rarement accordée.

Il conviendrait, je crois, de rendre l'admission volontaire plus facile. Pourquoi ne recueillir les indigents au dépôt qu'après leur

condamnation ? Il serait plus juste et plus humain de les y admettre avant la condamnation ; on éviterait ainsi à des hommes qui n'ont pas d'antécédents judiciaires la flétrissure du jugement, le danger de la prison, et même la tentation du vol, car un indigent repoussé du dépôt, où il demande à entrer dans un moment de détresse, peut être tenté de demander des ressources non seulement à la mendicité, mais au vol. D'après l'intention qui a inspiré le décret du 5 juillet 1808, le dépôt de mendicité devrait être un asile, une maison de refuge et de travail ; on en a fait une maison de répression. On a craint d'assister des hommes peu dignes d'intérêt, mais cette crainte très légitime a empêché de secourir des misères dignes de compassion. On peut, d'ailleurs, obvier aux inconvénients qu'on redoute, en limitant la durée du séjour pour les valides, en les soumettant au travail. Il ne faut pas que la question financière fasse perdre de vue le devoir social d'assistance. D'ailleurs, en se plaçant même uniquement au point de vue pécuniaire, il y a toujours avantage et économie à diminuer le nombre des condamnés.

Dans sa session du mois d'août dernier, le Conseil général des Bouches-du-Rhône a reconnu que les établissements de bienfaisance existants dans le département étaient insuffisants pour soulager toutes les misères. Une commission a été nommée pour étudier l'organisation de l'assistance pour les enfants, les vieillards et les personnes sans travail. M. le directeur du dépôt de mendicité a présenté un projet, pour donner un caractère plus hospitalier au dépôt ; il pense qu'on peut, sans une trop grande augmentation de dépenses, annexer un asile d'assistance au dépôt. Le Conseil général aura prochainement à statuer sur cette proposition.

En 1892 le dépôt a reçu 348 hommes et 20 femmes.

En 1891 il avait reçu 554 hommes et 24 femmes.

La diminution très notable qui s'est produite tient en grande partie au développement des institutions de bienfaisance et peut-être aussi à une répression moins rigoureuse de la mendicité de la part de la police. Si l'admission volontaire au dépôt était facilitée, on verrait encore le nombre des mendiants diminuer sensiblement ; les personnes sans travail ne seraient pas obligées de demander l'aumône, et on arriverait ainsi peu à peu à l'extinction de la mendicité.

Actuellement, la durée du séjour au dépôt des condamnés conduits au dépôt à l'expiration de leur peine varie d'un mois à six mois au plus ; elle est fixée d'après les récidives.

Les reclus sont astreints au travail. Les principales industries exercées sont la cordonnerie, la vannerie, la sparterie, la fabrication des couronnes métalliques et des boîtes d'allumettes, le pliage des brochures, le défilage des cordes pour étoupe.

Quelques reclus arrivent à gagner plus de 2 francs par jour et d'autres à peine 0 fr. 60. La moyenne de la journée est d'environ 0 fr. 75. Sur le produit du travail la moitié revient aux reclus.

Les vieillards forment le cinquième de la population. Il y a peu d'incurables.

P.

IV

Dépôt d'Angers.

Le dépôt de mendicité d'Angers (*Bulletin*, 1889, p. 496 ; *supr.*, p. 93) n'est autre chose qu'un hospice supplémentaire, dont la sœur, directrice pendant trente ans, a fait le succès par son intelligence, son dévouement et son activité. Les immeubles, qui le composent, ancienne dépendance de l'abbaye de Saint-Nicolas, appartiennent au département. La jouissance en est abandonnée à la ville d'Angers, qui est chargée de leur entretien ; mais, par suite d'un traité conclu entre la ville et le département, 40 lits y sont mis à la disposition du préfet, qui ne peut, toutefois, en disposer qu'en faveur d'indigents infirmes ou épuisés, pouvant payer à l'établissement une somme de trois cent cinquante francs en y entrant.

C'est le système qui est pratiqué, sans intervention du préfet, dans l'hospice pour les vieillards des deux sexes âgés de plus de soixante ans, dirigé par les petites sœurs des pauvres.

Les immeubles du dépôt de mendicité comprennent un grand tardin cultivé et entretenu par les individus placés au dépôt.

Quant aux individus *condamnés* pour mendicité, auxquels il est fait application, dans le département de Maine-et-Loire, de l'article 274 du Code pénal, ils sont dirigés sur le *dépôt de mendicité du Mans*, avec lequel le département de Maine-et-Loire a renouvelé, pour 20 places et pour cinq ans, en décembre 1890, un raité qui existait antérieurement déjà.

R.

V

Les relégués à la Nouvelle-Calédonie.

« La loi sur la relégation, née le 27 mai 1885, a été d'un enfantement laborieux, et, pour l'extraire du sein parlementaire, il a fallu de longues et douloureuses opérations ; c'est pour cela sans doute qu'elle est si mal conformée. Mélange de sévérités exagérées et de philanthropie intempestive, elle déconcerte par sa bizarrerie et semble peu digne d'occuper une place irrévocable dans notre Code..... »

Ainsi s'exprime, dans la *Revue bleue* du 4 février 1893, M. Paul Mimande qui a voulu se rendre compte *de visu* des bienfaits de cette nouvelle loi.

Critiquant et l'internement *perpétuel* dans une colonie avec obligation de travail, et cette grâce qui n'emporte même pas *de plano* la remise de la relégation, M. Mimande ajoute :

« On dit à MM. les fonctionnaires de la marine : Les récidivistes seront internés à perpétuité dans une colonie pénitentiaire et soumis à l'obligation du travail.

« Voilà certes une définition qui ressemble terriblement à celle qui conviendrait à la peine des travaux forcés, et je ne sais pas comment l'esprit le plus philosophique s'y serait pris dans ces conditions pour faire en sorte que la relégation, peine accessoire, ne soit pas beaucoup plus grave que les quelques mois de prison, peine principale, prononcée par le tribunal correctionnel... »

Cette condamnation à l'expatriation produit un tout autre effet sur le relégué que sur le forçat. « Le forçat rêve d'aventures, d'évasions dramatiques ; il est séduit par l'idée de voir du pays...» et j'ajoute par la perspective de ne pas aller dans une maison centrale. « Le relégué, au contraire, qu'il soit vagabond de profession, cambrioleur ou souteneur, n'a jamais eu qu'un seul but : ne pas travailler ; il est dépravé, mais sans passions, parce qu'il est sans énergie. » (Conf., *Bulletin*, 1890, p. 700 ; 1891, p. 924).

La condamnation prononcée, on examine les antécédents du relégué, et, suivant que le sujet est plus ou moins intéressant, on déclare qu'il sera relégué *individuel* ou fera partie de la classe des relégués *collectifs*, et voici notre relégué, s'il est destiné à la Nouvelle-Calédonie, envoyé dans cette colonie où il débarque non pas à l'île de Nou, comme les forçats, mais à l'île des Pins.

« Cet endroit est choisi très judicieusement, si on a voulu réjouir le regard atone d'Alphonse ou de Jean Hiroux, car rien de plus ravissant que le port de *Kuto ;* et c'est au contraire fort mal si on a eu la prétention d'utiliser le travail du relégué, *car il n'y a plus rien à faire.* »

Après la *commune*, l'île des Pins reçut les déportés : « Les déportés étaient les soldats de la révolte, les entraînés ou les sincères, et, pour la plupart, des hommes sans notoriété ; par ce motif, les travailleurs manuels formaient la majorité, quelques-uns très habiles. »

Et l'île des Pins fut bien vite transformée et devint un séjour fort supportable, d'autant plus que l'autorité « était bonne personne » et n'exigeait que la présence aux appels.

« Encouragée par le succès de la déportation simple auprès de la politique avancée, l'administration résolut de passer de la rouge à la noire et elle envoya à l'île des Pins les Canaques pris les armes à la main pendant l'insurrection de 1877. »

Ils furent envoyés auprès des tribus autochtones auxquels appartient le nord de l'île ; et M. Mimande rappelle en passant que ces habitants sont restés nos amis grâce aux Maristes installés dans le pays avant nous et qui hissèrent le drapeau français lorsqu'ils aperçurent le 27 septembre 1853 s'approcher de l'île un vaisseau français suivi de près par un navire anglais.

La reine Hortense elle-même abandonna le sceptre pour accepter en échange une rente de 1.200 francs.

Les Canaques ne se sont pas fondus avec les anciens sujets de la reine Hortense et regrettent toujours leur patrie. Grand fut leur désespoir quand l'heure de grâce sonna pour les déportés français et qu'ils les virent partir sans que la grâce s'étendît sur les Canaques.

« Mais on fit observer qu'il serait absurde de traiter avec la même générosité des hommes coupables, non seulement d'avoir des cheveux crépus, mais encore d'avoir essayé de défendre l'indépendance de leur territoire, et des Européens espiègles qui ont fait flamber quelques monuments publics et fusillé quelques vieillards.

« Après l'amnistie, les chantiers se trouvaient en détresse ; on envoya des forçats pour terminer les travaux plus ou moins utiles, ensuite les travaux inutiles ; puis on ne sut plus que faire de toutes ces constructions. Fort heureusement le décret du 20 août 1886

ayant désigné l'île des Pins pour recevoir les relégués collectifs, la population se trouva renouvelée.

« Les relégués sont maintenant près de deux mille. Sur ce nombre huit cents seulement sont internés à l'île des Pins ; les autres sont employés par l'État sur la grande terre ; cent cinquante travaillent dans les mines ; une cinquantaine sont engagés chez des particuliers ; sept ou huit sont concessionnaires, enfin, quelques-uns jouissent du bénéfice de la relégation individuelle. »

Mais quelle différence entre le forçat et les relégués pour les aptitudes au travail !

« On peut dire que le forçat et le récidiviste sont arrivés presque au même point en suivant des chemins fort différents : le premier, sans hésiter, a pris la grande route, qui l'a mené droit au but; le second s'est engagé dans un étroit et sinueux sentier, s'arrêtant à chaque instant pour baguenauder. Aussi l'homme de la Cour d'assises arrive-t-il du bagne avec toute sa force, toute son énergie, tout son *moi* dans lequel le pire n'est point sans parfois un alliage de bon, tandis que l'homme de la correctionnelle n'a plus depuis longtemps ni ressort ni courage..... Je crois que c'est un sentiment inconscient qui fait que les surveillants militaires préfèrent de beaucoup être chargés des plus dangereux parmi les galériens que des relégués les plus placides. »

M. Paul Mimande cite de nombreux exemples que le cadre de cette étude ne nous permet pas d'énumérer au point de vue de la relégation individuelle, mais sa conclusion est celle-ci : à tous ces rélégués qu'il dépeint on peut accoler l'épithète : alcoolique.

En ce qui touche la relégation individuelle : « Un point acquis, dit-il, c'est que la relégation individuelle a donné sa mesure et doit être rangée parmi les utopies qu'il est imprudent de décrocher pour essayer de s'en servir. Nous verrons tout à l'heure si la relégation collective a fourni jusqu'à présent de meilleurs résultats. »

Parlant des femmes « infiniment meilleures que leurs collègues masculins », M. Mimande fait remarquer que, pour les mariages, les femmes elles-mêmes préfèrent les forçats.

Examinant ensuite le sort des relégués envoyés en dehors de de l'île des Pins, le voyageur constate que les compagnies minières considèrent le relégué comme un ouvrier détestable. C'est également l'avis des colons agriculteurs.

Un commerçant, un épicier, avait bien essayé de se servir des relégués ; mais l'administration s'aperçut bientôt que si l'épicier

payait généreusement ses employés, il reprenait ce qu'il leur donnait en leur vendant à la cantine des denrées avariées.

« Ainsi finit la seule expérience sérieuse qu'on ait faite pour exécuter l'article 36 du décret du 26 novembre 1885, aux termes du quel les relégués « peuvent recevoir du dehors des offres d'oc- « cupations et d'emplois et justifier d'engagements de travail. »

Alors l'État voulut à son tour se servir des relégués ; trois détachements furent formés: le 1er destiné à la Ouaménie, exploitation agricole ; le 2e à la baie de Prony, exploitation forestière; le 3e aux travaux du génie.

Dans le 1er groupe, il fallait défricher et créer des villages ; grâce à l'incapacité des relégués, il fallut avoir recours aux forçats; et, pour comble de malheurs, la colonie de papetiers qui vint s'installer dans le nouveau village de Cookville dégoûta, par ses excentricités, l'administration de faire de nouvelles expériences.

Dans le 2e groupe, il y a de riches forêts : « L'exploitation de ces forêts est confiée à un homme actif, dévoué, très compétent; il la rendrait certainement fructueuse s'il ne se heurtait à chaque pas à quelque chinoiserie administrative qui lui fait s'arracher les cheveux. »

Et M. Mimande cite, entre autres, cette commande de dix mille paires de sabots pour les envoyer..... à la Guyane ! « Or la Guyane est couverte de forêts alors que la Nouvelle-Calédonie n'est boisée que sur une étendue de 25.000 hectares. »

« Malgré tout, le chef d'exploitation était parvenu à des résultats appréciables.» Mais on jugea convenable de remplacer les forçats par des relégués : « Ils sont là cent cinquante qui font de l'ouvrage comme vingt et passent leurs jours à gémir et à boire.»

Mais les forçats qui étaient de rudes travailleurs ont été envoyés à l'usine de *Gomen* où ils fabriquent des boîtes de fer blanc pour conserves, quand ils n'arrosent pas les petits pois chez les colons.

Reste le 3e groupe.

On envoya 150 hommes dans la rade de Nouméa, à l'île aux Lapins et on les mit à la disposition de l'artillerie.

«Nos officiers exigèrent, au bout de très peu de temps, qu'on leur rendît les forçats. »

M. Paul Mimande termine ses observations en constatant que la seule différence qui existe entre le forçat et le relégué, c'est que les forçats sont habillés en gris, tandis que les relégués ont un costume bleu.

« Lorsque le récidiviste, qui probablement recommencera ce programme (il s'agit du travail quotidien aux colonies) toute sa vie, compare sa condition à celle du forçat et se dit : « le plus près de « la liberté, ce n'est pas moi, c'est le forçat » : comment admettre que cet être, déjà sans énergie, ne tombe pas dans le découragement le plus complet, dans l'entier abandon de soi-même ? ».

M. Mimande conclut, comme M. Léveillé, en disant : « La loi sur la relégation est un édifice à démolir, depuis la première pierre jusqu'à la dernière, et à reconstruire sur des bases nouvelles, en tenant compte des principes philosophiques de notre système pénitentiaire moderne. » (*Bulletin*, 1887, p. 378 et *infr.*, p. 403).

C'est aussi l'avis des magistrats qui hésitent de plus en plus à prononcer la relégation, et ce n'est pas sur nous davantage que la loi de 1885 pourra compter pour trouver un défenseur.

Nous l'avons dit ailleurs :

> ... *adsit*
> *Regula, penalis quæ pœnas irroget æquas ;*
> *Ne sentica dignum, horribili sectere flagello.*
> (Horace).
>
> Il faut une règle pour égaler le châtiment au crime, et ne pas déchirer sous le fouet celui qui ne mérite qu'un coup de lanière.

R. Lajoye.

VI

Système pénitentiaire italien.

Ainsi que nous l'avons annoncé (*supr.*, p. 254) la Société de législation comparée, dans son Assemblée générale du 8 février, s'est livrée à une discussion sur l'étude de M. Rivière concernant le régime pénitentiaire institué par le nouveau Code pénal.

M. Camoin de Vence, dans un magistral exposé, a soumis à un examen critique les problèmes posés et discutés par M. Rivière.

Après avoir rappelé la protestation émise par lui contre l'abolition de la peine de mort dans notre *Bulletin* de 1889, p. 455, il a montré, d'accord avec M. Rivière, combien les six années d'*ergastolo* qui lui sont substituées sont insuffisantes, surtout au cas de nouvelle récidive d'assassinat commis en prison. Il a hautement loué l'application faite par le Code italien du système irlandais aux longues peines, de ce système qui mieux que nul autre permet

l'individualisation de la peine ! Il a donné d'intéressants détails sur la transportation italienne en Érythrée, à laquelle il estime qu'on est loin de renoncer.

Il a montré qu'on cherchait les meilleurs moyens d'utiliser le travail des condamnés soit dans les colonies, soit sur certains points spéciaux de l'Italie elle-même. Il croit d'ailleurs qu'on est beaucoup moins ennemi du principe de la transportation que ne l'était M. Beltrani-Scalia. On cherche à en perfectionner l'application.

M. Camoin de Vence serait, sous certaines conditions, assez partisan d'un temps de cellule précédant l'expatriation pénale, ainsi que cela se pratique en Portugal. Dès 1860, Pinheiro Ferreira voulait qu'on enfermât d'abord les condamnés dans une maison de correction et qu'on les transportât déjà un peu amendés.

Pour combattre la récidive, M. Camoin de Vence adhère pleinement au système de l'accumulation des peines qu'il considère, avec raison, comme le plus efficace et il cite à l'appui l'exemple de la servitude pénale anglaise. La Russie a adopté ce système et le Congrès de Stockholm l'avait hautement signalé comme une des meilleures mesures contre les récidivistes.

Abordant les graves théories de la responsabilité, M. Camoin de Vence a montré comment les doctrines de Lombroso se trouvaient exclues du nouveau Code. Mais il en remarque l'influence dans la création des manicômes criminels, des *case di custodia* et des asiles spéciaux pour les alcooliques. A cette occasion il a fait une complète description de ce beau palais des ducs de Toscane, l'Ambrogiana, dont l'admirable situation au-dessus de Florence dans le site le plus pittoresque et le plus salubre donnerait envie de devenir malade.

Les conditions d'hygiène sont les plus parfaites qu'on puisse désirer : air pur, douceur du climat, campagne riante, éloignement de l'agitation et du bruit, toutes les conditions du soulagement physique et moral.

Comme on n'avait pas à ménager l'espace, on a séparé largement les diverses sections de manière à empêcher toute communication entre les aliénés et les malades qui sont seulement en observation. De vastes cours non pas couvertes mais bien abritées à la fois des vents du nord et des chaleurs de l'été permettent aux malades de vivre toujours au grand air.

La séparation est absolue entre la section pénale et la section judiciaire, c'est-à-dire entre les condamnés et les prévenus. Les deux

parties du bâtiment qui composent la section pénale sont subdivisées en quatre compartiments comprenant des chambres pour une, deux, quatre ou six personnes.

Ces huit compartiments distincts sont très favorables au fractionnement des malades, suivant le caractère spécial des altérations mentales. Ils permettent aussi de ne pas confondre les diverses catégories de condamnés ; chaque chambre a un nombre de mètres cubes d'air de beaucoup supérieur à celui demandé par le Congrès d'hygiène de Bruxelles.

Il y a deux directeurs : un administratif, un sanitaire. Ce dualisme a des inconvénients. Mieux vaudrait l'unité de direction administrative.

M. Camoin de Vence, tout en rendant hommage à ces créations d'asiles spéciaux, s'associe aux critiques de M. Lacointa, surtout au sujet des *case di custodia*. On crée une situation mixte entre la responsabilité et la maladie. Ne dira-t-on pas que le magistrat empiète sur l'aliéniste ? C'est presque l'incertitude, le doute introduits dans la sentence judiciaire et surtout la tendance à ne voir partout que des malades.

Au sujet de la détention préventive, M. Camoin de Vence veut que l'imputation en soit seulement facultative ; il repousse le principe de l'obligation.

Sur les erreurs judiciaires, remarquant que le nouveau Code italien est muet, il ne fait qu'indiquer sa désapprobation pour le principe d'un droit à une indemnité et se réserve de développer ici même sa doctrine.

Il termine en reconnaissant comme mérite essentiel du nouveau système italien le principe de l'individualisation de la peine qui doit être adaptée le plus efficacement possible aux diverses exigences individuelles de la criminalité. Mais on a trop multiplié les établissements de correction, de travail, de détention, les *manicomi*, les *case di custodia*, les asiles pour alcooliques. M. Camoin de Vence cite le beau discours de M. Lucchini à la Chambre des députés, et il craint que les réformes du nouveau Code n'existent, longtemps encore, beaucoup plus sur le papier que dans la réalité.

M. Léveillé constate que le législateur italien et les rédacteurs du projet de revision du Code pénal français ont travaillé parallèlement, sans se consulter, et sont arrivés à peu près aux mêmes solutions sur beaucoup de points. Il n'estime pas, en effet, que dans le

Code italien il y ait en somme autant de variétés de peines que l'a dit M. Rivière : car, s'il est vrai que ces peines sont nombreuses, elles peuvent en réalité se réduire à deux seules : la peine type, la reclusion ; et d'autre part, la détention, qui n'est qu'une *custodia honesta* pour les délits de bonne compagnie. En cela, le Code italien se rapproche du Code hollandais et il nous fournit un modèle à suivre ; notre détention française est trop étroite, puisqu'elle ne s'applique strictement qu'aux infractions politiques. Il ne faut pas d'ailleurs s'en rapporter naïvement aux nombreuses distinctions faites par le Code italien pour l'exécution de ses peines. Toute cette multiplicité de peines est superbe sur le papier ; mais quand il faut convertir tout cela en maçonnerie, les administrations pénitentiaires font partout faillite. Cette variété est plus apparente que réelle.

Quant à la reclusion italienne, elle constitue un type savant, mais bien peu homogène ; elle contient en effet quatre phases très distinctes : 1° la cellule (qui peut parfois durer trois ans, ce que M. Léveillé trouve excessif) ; 2° le système auburnien avec la cellule de nuit ; 3° le travail extérieur ; 4° la libération conditionnelle, qui n'arrive qu'après les trois quarts de la durée de la peine. C'est compliqué, et toute cette architecture coûtera cher au budget italien. Combien, en effet, faudra-t-il de genres d'établissements divers pour exécuter une théorie aussi riche ? Et surtout comment le ministre des finances italiennes trouvera-t-il les ressources nécessaires à la réalisation de ces projets luxueux ?

M. Léveillé pense que le législateur italien a commis une grave faute en abolissant la peine de mort pour les crimes de sang et il approuve au contraire la commission française de revision du Code pénal d'avoir maintenu ce châtiment nécessaire pour les grands coupables.

Mais ce qui préoccupe le plus M. Léveillé (sur tous les autres points on est à peu près d'accord dans tous les pays), c'est le problème de la libération. Sans doute, le libéré doit espérer l'intervention du patronage ; mais, malgré les efforts faits, le patronage n'existe que sur le papier. Le Parlement italien ne lui a-t-il pas donné à grand'peine cette année 13.300 lires ?

Au risque de scandaliser bien des juristes, M. Léveillé déclare qu'il félicite le législateur italien d'avoir maintenu, en la modifiant, la surveillance de la haute police. Il considère en effet que la suppression de la surveillance, proclamée en France en 1885, n'a été que le résultat d'un malentendu, car tous les reproches qui furent

alors adressés à cette institution du haut de la tribune ne s'appliquaient vraiment qu'à la surveillance antérieure à la loi de 1874. Quoi qu'on en ait dit, la surveillance constituait une protection sérieuse. Au surplus, M. Léveillé accepterait qu'on supprimât la surveillance si tous les pays voisins l'abolissaient également. Mais la surveillance n'ayant été abolie ni en Belgique ni en Italie, les pires surveillés Belges et Italiens viennent se réfugier à Lille et à Marseille. D'où il résulte que nous gardons niaisement tous nos surveillés et que nous recueillons en outre ceux des autres États.

En vérité, les Belges et les Italiens ont beau jeu de soutenir qu'ils n'ont pas inscrit la transportation dans leurs Codes. Ils ne la pratiquent pas chez eux, soit ; mais ils la pratiquent chez les autres ; ils nous passent leurs ordures. C'est une transportation silencieuse, sournoise, et économique pour eux !

Pour M. Léveillé, la solution principale du problème des libérés se trouve dans la transportation. Presque seule la transportation permet le reclassement définitif du libéré. Et suivant lui, l'Italie a commis une faute en n'usant pas de ce moyen d'assainir la métropole. Aussi regrette-t-il cette phrase du rapport de M. Rivière : « au surplus, les résultats recueillis jusqu'ici par nous en Calédonie et en Guyane n'étaient pas faits pour encourager les Italiens..... » Sans doute, M. Rivière s'est compris quand il a écrit « jusqu'ici ». Mais à l'étranger comprendra-t-on cette restriction ? Il est à craindre qu'on ne tire argument de cette phrase pour dire que partout, même en France, la transportation est condamnée.

La transportation doit-elle être condamnée ? Il faut s'en expliquer clairement. La loi de 1885 qui a prononcé la relégation des récidivistes est excellente dans son principe, mais elle est absurde, contradictoire, incohérente dans l'organisation de son régime ; informe, elle ne devait donner et elle n'a donné que des résultats détestables. Quant à la loi du 30 mai 1854 qui édicte l'expatriation des forçats, c'est une loi incomparablement supérieure ; elle honore les hommes qui l'ont conçue et rédigée. Mais elle a été mal appliquée ; la peine a été adoucie jusqu'au scandale. Ainsi, l'on commençait par nourrir le condamné et on lui demandait de travailler ensuite : il est clair que ce procédé devait engendrer l'inertie. De même en matière disciplinaire, on prononçait bien contre le forçat qui commettait de nouvelles infractions en Calédonie ou en Guyane la prison, mais sous prétexte que l'emprisonnement était juridiquement inférieur à la peine de la transportation on ajournait l'exécution de l'emprison-

nement à l'époque de la libération du forçat; la sanction devenait dérisoire.

Toutes ces faiblesses, toutes ces erreurs ont été réparées par les règlements vigoureux de 1890 et de 1891. Ces règlements sont peut-être discutables au point de vue constitutionnel, mais ils seront efficaces.

Pendant que des fonctionnaires consciencieux, pénétrés des fautes du passé, travaillaient ainsi à préparer une nouvelle transportation, des administrateurs ont imaginé en Calédonie de convertir le forçat en une marchandise et de la livrer à vil prix à des entrepreneurs par des contrats dont on ignore les auteurs, mais dont on connaît les bénéficiaires. Il importe de mettre fin au plus tôt à ce trafic illégal des condamnés. Si ces opérations, que la presse locale a signalées, sont maintenues en Calédonie, et ces opérations pourraient être prouvées dans une enquête parlementaire, M. Léveillé sera le premier à demander que la transportation soit abolie, si elle ne peut vivre qu'au moyen de ces abus. C'est au point que, chargé par la Société des prisons de rédiger un rapport sur la transportation pour le Congrès de 1895, l'honorable professeur ne sait s'il osera prendre la plume par respect pour son pays. Il fut un temps où il était opposé à la délégation au ministère de la justice du soin de surveiller l'exécution des peines. Mais en présence de la persistance de tels scandales, il considère que peut-être l'intervention seule de la magistrature en hâtera la clôture.

Pour conclure, M. Léveillé pense que le nouveau Code italien est beaucoup plus simple qu'il n'en a l'air. Mais s'il a fort bien combiné sur le papier le type savant de la reclusion, il n'a guère avancé le problème des problèmes, à savoir le reclassement des libérés. Dans cet ordre d'idées tout est à faire en Italie, comme en France.

A. R.

VII

La criminologie.

L'important ouvrage que M. Arthur Mac-Donald vient de publier à New-York est précédé d'une introduction de M. Lombroso et s'inspire de la philosophie de ce célèbre criminaliste. Il ne me paraît contenir aucune idée absolument nouvelle sur le fond même de la doctrine.

L'existence du type criminel est affirmée sans hésitation par M. Mac-Donald; l'auteur décrit les différentes classes de malfaiteurs par le menu, depuis leur taille et la couleur de leurs yeux et de leurs cheveux jusqu'à leurs habitudes, leurs goûts, leur démarche. La responsabilité humaine, le libre arbitre sont absolument niés, ainsi du reste que la réalité de toute règle morale. « Nous tenons, dit M. Mac-Donald, pour des monstres abominables les cannibales qui dévorent leurs semblables, nous avons la plus profonde répulsion pour les voleurs, et cependant nous trouvons qu'à Sparte et dans d'autres contrées le vol commis adroitement était en honneur; nous savons même que chez des peuples entiers on regardait comme une action louable de se nourrir des prisonniers de guerre ou de manger ses vieux parents ; les hommes qui agissaient ainsi n'étaient pas plus des monstres que les loups qui se dévorent entre eux ni même que les plantes insectivores qui se nourrissent de moucherons. »

Ces théories, quelque graves qu'elles puissent être par leurs conséquences, n'ont rien de bien neuf et ne diffèrent pas sensiblement de celles que MM. Proal et Camoin de Vence ont résumées pour les lecteurs de notre *Bulletin* dans les numéros de juin 1890 et de mars et mai 1892. Ce qui fait l'originalité de l'ouvrage de M. Mac-Donald et sa portée, c'est le pas nouveau qu'il fait faire à l'application de la doctrine de M. Lombroso, à la pénologie, la précision de plus en plus grande donnée à l'esquisse de la législation répressive proposée pour l'avenir. Nous avons vu dans l'article de M. Proal (*Bulletin*, 1890, p. 653) que, ne reculant pas devant les conséquences de sa philosophie, l'école de M. Lombroso pense que le meilleur moyen de supprimer le crime serait de supprimer le type criminel, soit en appliquant largement la peine de mort, soit en empêchant les criminels de se reproduire. Notre auteur tire de la même doctrine une autre conséquence non moins logique. « Il y a, dit-il, des criminels-types de deux sortes; les uns sont incorrigibles, les autres, plus accessibles aux influences extérieures, d'une nature plus molle ou plus rapprochée des races perfectionnées, peuvent être ramenés, je ne dirai pas à la vertu, mais à la pratique de nos mœurs actuelles; en un mot les uns sont des malades incurables, les autres des malades guérissables. Les prisons et les autres établissements pénitentiaires doivent être exclusivement des maisons de réforme destinées à distinguer les malades de ces deux classes et à guérir ceux qui peuvent être guéris. Mais cette guérison, il est impossible de la prévoir ni même de la pro-

nostiquer; dès lors c'est le comble de l'illogisme de décider par avance quelle sera la durée de l'incarcération ou de la peine quelle qu'en soit la nature. Lorsqu'un cas de criminalité est constaté, l'auteur du fait doit être condamné pour un temps déterminé; si cet homme est incurable, il restera toute sa vie séquestré afin qu'il ne puisse plus troubler l'ordre social; si au contraire on parvient à le guérir, du jour où cette guérison sera constatée, il devra être mis en liberté. »

On ne peut certes reprocher à ce système ni défaut de logique ni timidité. Il démontre au contraire à quelles conséquences extrêmes aboutirait l'école de M. Lombroso. C'est un renouvellement complet, non seulement de la philosophie, mais encore des méthodes répressives, des mœurs et même du langage. Les mots liberté, responsabilité, punition, devront disparaître, et avec eux ceux de justice, d'équité, de proportionnalité de la peine à la faute; on ne parlera plus que de victimes de l'atavisme, de criminels-nés, de malades, de guérison ou d'incurabilité, de sécurité sociale. Sera-ce un moyen de rendre l'homme meilleur et plus heureux ?

J'ajouterai que si j'ai loué l'auteur de sa sincérité et de sa logique, je lui ferai le reproche de s'être arrêté en chemin. La partie de son ouvrage de beaucoup la plus étendue est celle dans laquelle il décrit le type criminel; lorsqu'il arrive à sa conclusion, il est beaucoup plus bref, trop bref même, car il est un point important qu'il ne touche pas. A quels signes reconnaîtra-t-on qu'un criminel est guéri et qu'on peut sans danger le rendre à la liberté ? Le livre n'en dit rien; ceci cependant est capital; le doute en ce point compromet tout le système, et l'on n'indique pas quels sont les signes physiques ou psychiques de l'hypocrisie ou de la conversion sincère.

Quoi qu'il en soit, l'ouvrage de M. Mac-Donald est digne d'être sérieusement étudié; il est fortement documenté; il est le résultat de longues études, de méditations personnelles; puis à côté de la théorie générale, qui aura ses adversaires comme ses défenseurs, il y a des chapitres que tout le monde acceptera, comme celui qui est relatif à la contagion du crime par les journaux, et au danger qu'offre la lecture des procès criminels à sensation.

P. Vial.

VIII

Informations diverses.

Imputation de la détention préventive. — Nous recevons de notre savant collègue, M. Georges Vidal, une intéressante lettre, dont nous extrayons le passage suivant:

« J'ai lu avec intérêt, dans le *Bulletin* de janvier, la note relative à l'effet produit sur la population pénitentiaire de certaines régions par la loi du 15 novembre 1892 sur la détention préventive. Ces renseignements m'intéressent d'autant plus que je publie un commentaire de cette loi, actuellement sous presse, et que je vous enverrai quand il sera imprimé (1).

L'impression est quelque peu différente à Toulouse, dont la prison, très confortablement aménagée, est recherchée en cette mauvaise saison d'un grand nombre de vagabonds; ils regrettent, pour la plupart, cette innovation qui abrège leur séjour en prison et usent de tous les moyens pour le prolonger. — Dernièrement s'est produit ce fait caractéristique de l'attrait exercé par cet abri : deux oisifs, dont l'un ancien employé, acquitté en Cour d'assises, se présentent dans un café, se font servir des consommations avec l'intention bien arrêtée de ne pas payer et de se faire conduire en prison. Une personne charitable, après les avoir interrogés sur leur situation, offre de payer pour eux et, malgré leurs protestations, paye effectivement. — Le lendemain, ils vont dans un hôtel, font des dépenses plus élevées que la veille et obtiennent ainsi d'être arrêtés et conduits à la prison, où ils sont actuellement, en attendant leur jugement.»

A. R.

Statistique des enfants moralement abandonnés en Prusse. — Nous devons à l'obligeance de notre éminent collègue M. Illing, conseiller supérieur de régence à Berlin, un tableau statistique

(1) Notre *Bulletin* était déjà sous presse lorsqu'a paru à Paris, chez Rousseau, l'excellent *Commentaire des articles 23 et 24 du Code pénal modifiés par la loi du 15 novembre*, en 14 chapitres magistraux. Un commentaire se lit et ne s'analyse pas. Nous nous contenterons d'en indiquer les conclusions : Elles montrent, par des exemples topiques, les dangers de la promiscuité et des courtes peines, ainsi que la nécessité de la transformation immédiate de nos prisons départementales. L'auteur critique l'attribution aux magistrats de la Cour d'assises du droit de rejeter l'imputation, ce qui peut entraîner des acquittements de la part du jury, — et l'interdiction de l'imputation sur l'amende. Enfin il se félicite du progrès nouveau réalisé par cette loi dans le sens de l'extension des pouvoirs du juge pour l'application de la peine : il entrevoit déjà, sous forme *de sentences indéterminées* ou sous toute autre, le moment où notre loi pénale sera mise mieux en harmonie avec notre système pénitentiaire, dont la réforme s'impose.

des résultat produits en Prusse par l'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants moralement abandonnés (1), du 1er octobre, date de son entrée en vigueur, jusqu'au 31 mars 1892.

Le nombre total des enfants placés pendant cet espace de temps sous le régime de l'éducation forcée, a été de 20.080, sur lesquels 392 avaient été libérés conditionnellement, 1.729 libérés définitivement en vertu de l'article 10, § 2 de la loi, et 6.573 libérés comme ayant atteint l'âge fixé par la loi ; 549 étaient décédés, et 10.837 se trouvaient encore dans les liens de l'éducation forcée. Le chiffre des enfants auxquels la loi avait été appliquée n'était que de 18.840 au 31 mars 1891: il s'était donc accru de 1.600, c'est-à-dire de 9 p. 100 pendant le dernier exercice.

Les 10.837 enfants soumis au 31 mars 1892 au régime de la loi de 1878 se répartissaient ainsi: 5.514 placés dans des familles ; 4.113, dans des établissements privés ; 1.207, dans des établissements communaux ; et 3 seulement dans des établissements de l'État.

Le montant total des dépenses occasionnées par l'application de cette loi, depuis sa promulgation, a été de 14.730.527 marcs 46 pfennigs (18.413.159 fr. 32), sur lesquels 7.351.669 marcs 55 pfennigs (9.189,586 fr. 94) ont été remboursés par l'État. Les dépenses du dernier exercice ont été de 1.415.926 marcs 40 pfennigs (1.769.908 fr.), dont 707.626 marcs 28 pfennigs (884.532 fr. 85) remboursés par l'État.

Le coût moyen annuel de l'entretien de chaque enfant est de 46 marcs 07 (58 fr. 34) pour ceux qui sont placés dans des familles, et de 143 marcs 10 (178 fr. 87) pour ceux qui sont placés dans des établissements.

G. D.

(1) La loi prussienne du 13 mars 1878, qui a servi de modèle à des lois analogues promulguées dans d'autres pays de l'Allemagne, a été modifiée par celles des 27 mars 1881 et 23 juin 1884 (*Bulletin*, 1880, p. 393 ; 1884, p. 951 : 1892, p. 26 et 491).

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MARS 1893

Présidence de M. Georges DUBOIS, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité* : MM. Bogelot, Dupuis, le pasteur Robin, Voisin, Rivière, Flandin, Petit, Drioux, le pasteur Arboux, Bérenger, un tirailleur.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Lajoye, *secrétaire*, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Lacoin, avocat à la Cour d'appel ;
Lebrasseur, avocat à la Cour d'appel ;
Descours-Desacres ;
Paul Reboud, avocat à la Cour de Grenoble ;
H. Dupuis, directeur des colonies de bienfaisance de Merxplas et Hoogstraeten ;
le docteur Thulié, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance ;
Muteau, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance ;
Lautin, contrôleur à la maison centrale de Poissy ;
de Crisenoy, ancien conseiller d'État ;
Patin, directeur de la prison de la Santé ;
Naret, directeur de la colonie publique d'éducation pénitentiaire à Aniane ;
La Société de patronage des condamnés libérés du Jura.